



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Val-de-Ruz**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des forêts,

#### **considérant :**

la nécessité de regrouper l'ensemble des arrêtés concernant les chemins forestiers des anciennes communes de Val-de-Ruz sur un seul document ;

la mise à jour de l'accès des chemins forestiers à la circulation automobile par rapport au contexte actuel ;

#### **arrête :**

#### **Article premier**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal de Val-de-Ruz à l'exception des chemins forestiers à usage mixte suivants :

#### **Cantonement ouest**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Chemin du Mt Dar      | depuis la limite communale jusqu'aux deux loges (pt. alt. 1261 m) ; |
| - Route de la Motte     | sur toute sa longueur ;   |
| - Chemin des Crotêts    | sur toute sa longueur ;   |
| - Chemin de la Vy Neuve | jusqu'aux Vuarins.  |



## Arrêté du Conseil communal

relatif à la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Val-de-Ruz

### Cantonement nord

- Chemin du Repère sur toute sa longueur ;
- Chemin du Mt d'Amin depuis le Chemin du Repère jusqu'au sommet (pt. alt. 1385 m) ;
- Chemin du Sapet sur toute sa longueur ;
- Chemin de la Marnière à Dombresson, jusqu'à la place de parc de la cabane forestière ;
- Chemin de Sarreyer sur toute sa longueur ;
- Chemin des Planches depuis Les Planches jusqu'à l'intersection accédant à la ferme de Sarreyer.

### Cantonement sud

- Chemin du Fornel du Haut sur toute sa longueur ;
- Chemin de la Métairie d'Aarberg sur toute sa longueur ;
- Chemin Dédé depuis la limite communale jusqu'à la Métairie de l'Isle ;
- Chemin du Chuffort depuis la limite communale jusqu'à la Métairie de Chuffort ;
- Chemin de la Métairie Perrin depuis la limite communale jusqu'à la Métairie Perrin ;
- Chemin des Gratteris sur toute sa longueur ;
- La Vy Marchand À Fenin, depuis son intersection avec le chemin du Pré-Louiset jusqu'au parc situé en amont du temple ;
- La Vy Neuve À Vilars, depuis son intersection avec la Vy Marchand jusqu'au stand de tir ;
- Chemin Petitpierre depuis la limite communale jusqu'au Chemin div 27.

### Art. 2

L'interdiction est généralement matérialisée par un écriteau en bois (chemin forestier) ou par le signal No 2.14 OSR (circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) accompagné d'une plaque complémentaire « exceptés gestion forestière et services publics ». Elle s'applique aussi en l'absence de signalisation.

### Art. 3

Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par le Canton ou par la Commune n'est pas soumis à cette interdiction.



## Arrêté du Conseil communal

relatif à la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Val-de-Ruz

- Art. 4** Le parcage des véhicules est autorisé au début des chemins, aux endroits prévus à cet effet pour autant qu'aucun panneau ne l'interdise. À défaut, le parcage se fait aux endroits adéquats.
- Art. 5** La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale de 30 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique aussi aux autres chemins pour le trafic autorisé.
- Art. 6** Le statut des chemins forestiers est consultable sur le Géoportail SITN.
- Art. 7** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Art. 8** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment les 14 arrêtés concernant la circulation routière dans les forêts des anciennes communes de Boudevilliers, Cernier, Chézaré-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.
- Art. 9** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 21 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 SEP. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Val-de-Ruz

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.